



GERBER RAMONAGE
LAUSANNE - SUD

**INFORMATION CONCERNANT L'ENTRETIEN
DES CHEMINÉES D'APPOINT**



Tél.: +41 (0)21 647 58 77
Fax : +41 (0)21 647 58 78
Email : lausanne-sud@ramoneurs.ch

WWW.RAMONEURS.CH

L a u s a n n e

QUELQUES CONSEILS D'UTILISATION



Lors de chaque utilisation, disposez absolument devant le foyer un pare-feu (grille, vitre de protection).

Quel bois choisir?



Les bois durs comme le chêne, le hêtre, le frêne ou le charme produisent de belles flammes et beaucoup de braises qui restent longtemps incandescentes.

L'essentiel est qu'il soit sec!



Quel que soit le bois choisi, il doit être bien sec. Le bois humide dégage beaucoup de fumée et peu de flammes, ce qui provoque l'encrassement du foyer, de sa vitre et de la cheminée.

Le séchage



Le bois humide sera couvert ou abrité de la pluie, mais bien ventilé. En général, il faut compter deux ans de séchage.

Rentrez votre bois de chauffage à l'intérieur au minimum une journée avant usage dans une pièce chauffée, car le bois froid brûle mal. Privilégiez un allumage par le haut plutôt que par le bas. Pour plus d'informations: www.energie-bois.ch.

Pas de déchets dans votre cheminée!



Votre cheminée ou votre poêle ne sont pas prévus pour brûler des déchets ménagers, du papier ou du carton. Les émissions de tels matériaux attaquent les installations et nuisent à votre santé ainsi qu'à l'environnement.

Elimination des cendres



Les cendres peuvent être utilisées en quantité limitée comme engrais complémentaire. Les stations agricoles cantonales et les services de protection de l'environnement peuvent fournir les renseignements concernant les volumes d'épandage autorisés. Mieux vaut déposer les cendres avec les ordures ménagères ou, d'entente avec le service cantonal compétent, dans une décharge appropriée. L'élimination de cendres en forêt est interdite.

Entretien



Faites ramoner régulièrement votre installation*. Votre ramoneur officiel se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

* Selon l'arrêté concernant les fréquences et le tarif des frais du ramonage obligatoire du 28 septembre 1990 (AFTR0), les installations d'appoint utilisées doivent être ramonnées une fois par an.